

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d’Hébertville-Station

S É A N C E O R D I N A I R E D U 5 M A I 2 0 2 5

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville situé au 5 rue Notre-Dame, le lundi 5 mai 2025 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents :

M. Michel Claveau,	Maire
Mme Émilie Vaillancourt,	conseillère # 1
M. Robin Côté,	conseiller # 2
M. Sylvain Boily,	conseiller # 3
Mme Mylène Blackburn	conseillère # 4
Mme Lily Paquette,	conseillère # 6

Formant quorum.

Assistent également à la séance : Madame Marie-Ève Roy directrice générale et greffière-trésorière et monsieur Pascal Vermette, directeur général adjoint et aux opérations.

1. *MOT DE BIENVENUE DU MAIRE*

2. *ADMINISTRATION*

- 2.A) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour;*
- 2.B) *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 7 avril ainsi que du 22 avril 2025;*
- 2.C) *Adoption des procès-verbaux des séances régulières du 7 avril ainsi que du 22 avril 2025.*

3. *RÉSOLUTIONS*

- 3.A) *Maire Suppléant;*
- 3.B) *Marquage de chaussées – Octroi de contrat;*
- 3.C) *Acte de servitude de passage et d'une conduite d'aqueduc municipale :*
- 3.D) *Maison des jeunes d'Hébertville-Station – Octroi du 1^{er} versement;*
- 3.E) *Coordonnatrice camp de jour 2025 - Embauche;*
- 3.F) *Animateurs camp de jour 2025 - Embauche;*
- 3.G) *Énergétique Éco Énergie 360.*

4. DON ET SUBVENTION

- 4.A) *Gala Reconnaissance Curé-Hébert;*
- 4.B) *Association des personnes handicapées visuelles.*

5. URBANISME

- 5.A) *Règlement 2025-02 modifiant le règlement 2004-04 art 5.5.1 et art 5.5.1.2 – Adoption du règlement.*
- 5.B) *Règlement portant sur la citation comme bien patrimonial de l'immeuble de l'église Saint-Wilbrod Hébertville-Station.*

6. AFFAIRES NOUVELLES

- 6.A) *Projet de fusion municipale – Point d'information.;*

7. LISTE DES COMPTES

Reporter exceptionnellement à la séance régulière du 20 mai.

8. CORRESPONDANCE

- 8.A) *MAMH – Bonification de la TECQ 2024-2028.*

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 20 h 01, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
R.10336.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

2.B) **EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU 7 AVRIL AINSI QUE DU 22 AVRIL 2025**
R.10337.05.2025

Il est proposé par monsieur Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'exemption de la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires du 7 avril ainsi que du 22 avril 2025 soit acceptée.

2.C) **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU 7 AVRIL AINSI QUE DU 22 AVRIL 2025**
R.10338.05.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Boily appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 7 avril ainsi que du 22 avril 2025 soit acceptée.

3. **RÉSOLUTIONS**

3.A) **MAIRE SUPPLÉANT**
R.10339.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE madame la conseillère Lily Paquette soit nommée au poste de mairesse suppléante pour la période du 6 mai 2025 au 2 novembre 2025 et qu'elle soit désignée substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

3.B) **MARQUAGE DE CHAUSSÉES – OCTROI DE CONTRAT**
R.10340.05.2025

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est devait procéder à un appel d'offres sur invitation en avril 2025 concernant le lignage des rues sur le secteur des municipalités intéressées de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QU'il a été recommandé par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le contrat soit octroyé à l'entreprise Durand Marquage et Associés inc. pour un montant de 6 232.79 \$ taxes incluses pour la municipalité.

3.C) **ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC MUNICIPALE**
R.10341.05.2025

CONSIDÉRANT QU'une servitude de passage et d'une conduite d'aqueduc doit être signée entre la ferme Lalan7 s.e.n.c. et la municipalité d'Hébertville-Station;

CONSIDÉRANT QUE l'avis juridique de nos procureurs est favorable et que l'acte de servitude a été présenté aux parties concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'acte de servitude de passage d'une conduite d'aqueduc soit accepté;

QUE monsieur Michel Claveau, maire et madame Marie-Ève Roy, directrice générale, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution.

3.D) **MAISON DES JEUNES D'HÉBERTVILLE-STATION – OCTROI DU 1^{ER} VERSEMENT**
R.10342.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la première portion de subvention attribuée à la Maison des jeunes d'Hébertville-Station, pour 2025 au montant de 7 000 \$, soit émise.

3.E) **COORDONNATRICE CAMP DE JOUR 2025 - EMBAUCHE**
R.10343.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'EMBAUCHER madame Élisabeth Bernier à titre de coordonnatrice du camp de jour 2025 en raison de deux jours semaine à 20.50\$/heure pour une durée de 8 à 10 semaines.

3.F) **ANIMATEURS CAMP DE JOUR 2025 - EMBAUCHE**
R.10344.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'EMBAUCHER mesdames Raphaëlle O'brien, Lorraine Boily, Nelka Larouche, Sabrina Guérin, Éliza Côté et monsieur Clément Lamontagne en raison de 17,50\$/heure 4 jours par semaine durant 8 semaines.

3.G) **ÉNERGÉTIQUE ÉCO ÉNERGIE 360**
R.10345.05.2025

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après FQM) a lancé Éco Énergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'Actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville-Station a pris connaissance du programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville-Station désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville-Station comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec le FQM pour l'exécution d'un projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant;

Il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station autorise la direction générale ou la direction générale adjointe à :

- Signer l'autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet;
- Effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

QUE cette résolution remplace la résolution 10286.03.2025.

4. DON ET SUBVENTION

4.A) GALA RECONNAISSANCE CURÉ-HÉBERT R.10346.05.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE VERSER un montant de 250 \$ à l'école secondaire Curé-Hébert pour la tenue de leur Gala reconnaissance 2025.

4.B) ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES VISUELLES R.10347.05.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE pour cette année, le conseil n'ira pas de l'avant pour cette demande.

5. URBANISME

5.A) RÈGLEMENT 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-04 ART 5.5.1 ET ART 5.5.1.2 – ADOPTION DU RÈGLEMENT R.10348.05.2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE :

- **Modifier les dispositions pour la construction de bâtiments accessoires résidentiels;**
 - **Prévoir des dispositions sur l'entretien des matériaux de revêtements extérieures.**
-

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville-Station est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (2004-04), de lotissement (2004-05), de construction (2004-06), portant sur les permis et certificats (2004-07), portant sur les dérogations mineures (2004-08), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (2004-09), sur les usages conditionnels (2004-10) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville-Station a reçu des demandes impliquant la modification des règlements en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a recommandé au Conseil de modifier le règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'Hébertville-Station juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES **MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Boily et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2025-02, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.3.1, 5IÈME PARAGRAPHE AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS L'ENSEMBLE DE LA COUR LATÉRALE.**

Le 5ième paragraphe de l'article 4.2.3.1 est modifié en supprimant les termes « implantés dans la moitié arrière de la cour latérale ». Le nouveau paragraphe 5 se lira donc comme suit :

5. les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.1 POUR ADAPTER LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENIELS SELON LES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉSIDENCES AUTORISÉES.**

L'article 5.5.1. est abrogé et remplacé par le nouvel article 5.5.1 qui se lira dorénavant comme suit :

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à cent mètres carrés (100 m² ou 1076 pi²).

Toutefois, dans le cas où l'emplacement supporte des constructions principales de type unifamiliales en rangée ou maisons mobiles, la superficie des bâtiments devra se limiter à un maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement, du terrain ou du lot distinct auxquels ils se rattachent.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, cette superficie peut être augmentée jusqu'à cent cinquante mètres carrés (150 m² ou 1614 pi²) dans le cas d'emplacements, de terrains ou de lots distincts dont la superficie est égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal ou deux mètres (2,0 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement.

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal dans la mesure où l'augmentation de la hauteur permet de disposer de pentes de toit conformes au Code national du bâtiment.

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Garage attenant

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la marge avant. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes limites d'emplacement.

3. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et à soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Des abris temporaires au-dessus d'un accès, d'une galerie ou balcon sont autorisés. De tels abris au-dessus d'un accès doivent se situer à au moins 2.0 mètres d'une ligne de rue. Au cours de cette même période, un seul abri de toile d'une superficie maximale de 120 mètres carrés est autorisé aux fins d'entreposer des équipements et objets divers. Un tel abri n'est pas autorisé hors de cette période. Cet abri autorisé doit être implanté en cour arrière à au moins un mètre d'une limite d'emplacement.

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage.

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cours latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriettes devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle, transversal ou riverain un bâtiment accessoire pourra être situé dans une des cours avant ne donnant pas sur la façade principale à deux mètres cinquante (2,5 m) de la ligne de rue. Ces bâtiments accessoires devront disposer de matériaux de revêtement extérieurs parfaitement entretenus

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA QUALITÉ ET L'ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE TOUT BÂTIMENT.

Les dispositions du chapitre 4 sont modifiées par l'ajout d'un nouvel article 4.12 pour régir la qualité et l'entretien des matériaux de revêtement extérieur de tous les bâtiments. Le nouvel article 4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur se lira donc comme suit :

4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tous les bâtiments (principaux et accessoires) doivent être construits de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les bâtiments devront être maintenus en bon état, propres, exempt de rouilles, bosses et de pièces défectueuses et au besoin traitées à l'aide de produits appropriés.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 5 mai 2025.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice Générale

5.B) **RÈGLEMENT 2025-03 CITATION ÉGLISE SAINT-WILBROD – AVIS DE MOTION**
R.10349.05.2025

Je, Robin Coté, présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour adoption, le règlement n° 2025-03 portant sur la citation de l'église Saint-Wilbrod comme bien patrimonial.

L'immeuble, dont fait l'objet de la citation, est construit sur le lot # 6049181 et sis au 750 rue Saint-Wilbrod à Hébertville-Station de même que les deux fresques témoignant historiquement du passage de deux incendies majeurs ayant détruits l'église en 1930 et d'un autre l'ayant épargné en 1943. Les fresques ont été peintes par Morency et Martinaro en 1950. Le propriétaire est, à ce jour, la Fabrique Saint-Wilbrod.

Ledit immeuble de l'Église de Saint-Wilbrod a été reconstruit en 1931. Les plans ont été réalisés par la firme d'Architectes Lamontagne, Gravel et Brassard et la construction a été réalisée par construction Robin & Pedneault de Chicoutimi.

L'église de Saint-Wilbrod revêt une valeur patrimoniale et historique significative pour le milieu d'Hébertville-Station. C'est un fort symbole de résilience et de réconfort ayant servi de phare afin d'aider bon nombre de paroissiens et bâtisseurs à traverser des épreuves et à célébrer les moments heureux.

L'église de Saint-Wilbrod revêt une valeur architecturale intéressante par ses caractéristiques intérieures et de son excellent état de conservation. De plus, l'immeuble, par son imposante structure et sa situation au cœur du village, confère au bâtiment un point de repère souvent cité afin de mieux se situer dans le village.

Le règlement de citation prendra effet à compter de la date de notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité, conformément à l'article 134 de la loi sur le Patrimoine Culturel.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine conformément aux avis donnés à cette fin.

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.A) PROJET DE FUSION MUNICIPALE – POINT D'INFORMATION

L'information est diffusée.

7. LISTE DES COMPTES

Le point est reporté exceptionnellement à la séance du 20 mai

8. CORRESPONDANCE

8.A) MAMH – BONIFICATION DE LA TECQ 2024-2028

L'information est diffusée.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est accordée aux citoyens présents.

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
R.10350.05.2025**

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 20h19.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale